

POMPES FUNEBRES FEURPRIER

17 Rue du Maine
BP 26
53700 VILLAINES LA JUHEL

Tél. : 02.43.03.31.65 Fax : 02.43.03.24.55

Habilitation : 22-53-0023

Siret : 433 313 590 00039 APE : 8690A TVA.Intra : FR35433313590

DEVIS TYPE REGLEMENTAIRE

CREMATION

Obsèques de :

Pouvoir :

Dossier N° 00000760

Devis N° D2600068 du 08/10/2026

	PRIX TTC PRESTATIONS OBLIGATOIRES (1)	PRIX TTC PRESTATIONS NON OBLIGATOIRES (1)
01 - PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES		
Démarches administratives Villaines		35,00
Forfait Organisation des obsèques		104,50
Droit d'entrée jour		78,90
Forfait 3 jours avec présentation		221,80
Salle de préparation pour les soins ou la toilette		37,40
02 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (SANS CERCUEIL)		
Tarif kilométrique jour (60 X 1,34€)		80,40
Housse (**), Biodégradable 100µ	55,00	
Brancardier jour		29,00
Prise en charge		52,90
03 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES		
Cercueil Venturon (**), en pin massif, 4 poignées "Lys plastique" (**), Cuvette biodégradable (**), plaque d'identification (**)	829,00	
Capiton Bluettia		85,00
Croix "ABS" Corolle or		22,00
05 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE (AVEC CERCUEIL)		
Personne accompagnante après mise en bière		72,50
Prise en charge jour après mise en bière		52,80
Tarif kilométrique jour après mise en bière		88,44
08 - FRAIS AVANCÉ POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE AYANT QUALITÉ POUR POURVOIR AUX FUNÉRAILLES		
Retrait et traitement pacemaker (*) (**) SARL Foubert	7,20	

SARL ASPJ au capital de 8000€

RCS LAVAL : B 433 313 590

Nos références bancaires : CREDIT MUTUEL

IBAN : FR76 1548 9047 7600 0221 1144 089 - BIC : CMCIFR2A

Devis N° D2600068 du 08/10/2026	PRIX TTC PRESTATIONS OBLIGATOIRES (1)	PRIX TTC PRESTATIONS NON OBLIGATOIRES (1)
Soins somatiques jour (*) (**) SARL Foubert		235,20
Crémation (*) (**) Adulte Mayenne Pompes Funèbres Municipales de Mayenne	510,00	
Urne (*) (**) SA Lépinay	65,00	
Plaque (**) urne	16,00	
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :		833,40
Total TTC	1 482,20	1 195,84
MONTANT TOTAL DU DEVIS TTC :		2 678,04 €

MONTANT TVA : 289,32 €
MONTANT TTC : 2 678,04 €

(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Devis N° D2600068 fait le 08/10/2026, valable jusqu'au 07/12/2026.

Je soussigné(e),
accepte le présent devis prévisionnel.

Le
A

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation".

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999, lorsque le devis est accepté, un bon de commande est alors établi et signé par le client.

SARL ASPJ au capital de 8000€
RCS LAVAL : B 433 313 590
Nos références bancaires : CREDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1548 9047 7600 0221 1144 089 - BIC : CMCIFR2A

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 22-53-0023

Commentaires :

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site service-public. fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé Je perds un proche est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

-Conformément aux dispositions du CGCT :

« I.-Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34) ;

-Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;

-En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

SARL ASPJ au capital de 8000€

RCS LAVAL : B 433 313 590

Nos références bancaires : CREDIT MUTUEL

IBAN : FR76 1548 9047 7600 0221 1144 089 - BIC : CMCIFR2A

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Applicable au 1^{er} octobre 2026

Article 1 - Application des Conditions Générales de Ventes

Les présentes conditions générales de ventes sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de ventes à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Article 2 - Commande

La documentation générale est consultable www.ambulances-feurprier.fr et à la disposition du client dans nos locaux conformément aux dispositions légales et réglementaires. Un devis écrit, gratuit et détaillé sera remis au client avant toute opération en faisant apparaître pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis. Ce devis est valable 60 jours à compter de la date de sa formulation. Après acceptation et signature du devis par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande. Toute commande devra être faite par écrit, la vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la commande. L'entreprise n'est liée qu'après signature du devis et du bon de commande par les parties. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant pour le compte de la famille, ou de la famille elle-même si elle est domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, l'acceptation et la signature de la commande avant la dernière phase de la mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles, indispensables à la régularisation du dossier. L'acceptation peut alors se faire par mail. Par sa signature, le soussigné s'engage à payer sans réserve à l'opérateur les sommes correspondantes. L'entreprise répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de l'entreprise. Toute Commande implique de la part du client l'acceptation des conditions générales de vente ci-dessous sauf condition particulière contraindre écrite. Lorsqu'un complément de Commande est demandé verbalement par le client avant ou le jour des obsèques, sans que la société ait pu régulariser le devis et la commande, le complément sera assimilé à une nouvelle commande dont le montant ne doit pas entraîner une augmentation substantielle de la commande d'origine ou ce complément sera ajusté sur facture. Pour les fournitures ou prestations prévisibles lors de l'élaboration du devis mais non chiffrables exactement en raison de la nature de l'opération (avis d'obsèques...), en accord avec le client, la société portera sur le devis/commande un montant prévisionnel des fournitures et/ou des prestations qui ne pourraient être exactement déterminées. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

Article 3 - Modification ou Annulation de Commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations. Toute annulation de commande dans les 24 heures précédant les obsèques, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à des dommages – intérêts fixés forfaitairement à 10 % du prix convenu, toutes taxes comprises. Si les démarches administratives ou engagements financiers vis-à-vis de tiers ont été entrepris avant l'annulation, le signataire du bon de commande sera toutefois redevable des frais réellement supportés. Dans l'un ou l'autre cas, les sommes ainsi dues seront imputées sur le montant versé à la commande, s'il y a, le dû où le surplus éventuel étant payable à la première demande.

Article 4 - Obligations générales

INHUMATION :

Le défunt doit être mis en bière dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité.

CRÉMATION : Le défunt doit être mis en bière dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de combustibilité. Ces caractéristiques sont établies comme celles relatives au cercueil pour une inhumation. L'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

DESTINATION DES CENDRES :

Article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

Article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques »

Article L. 2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet ».

REGLES PARTICULIÈRES :

Dépôt du corps supérieur à six jours - Transport aérien – Infection transmissible

Si le corps doit reposer plus de six jours au domicile, dans un édifice cultuel, un dépôt provisoire ou un caveau provisoire, il sera fourni obligatoirement un cercueil hermétique en métal muni d'un dispositif purateur de gaz. De même, en cas de transport aérien, et d'une façon générale dans tous les cas où le Préfet le prescrit, en fin, si la personne n'est atteinte au moment du décès par une infection transmissible, un cercueil hermétique serait également requis.

DISPOSITIONS SANITAIRES :

Article R. 22132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses suivantes, limitativement énumérées : orthopoxviroses ; choléra ; peste ; charbon ; fièvres ; hémorragiques virales graves et contagieuses ; doivent être déposés en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, immédiatement après le décès, en cas de décès à domicile et avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé « mise en bière immédiate ». Il est procédé dès lors à la fermeture définitive du cercueil. Le transfert dans un autre cercueil des corps mis en bière dans les conditions rappelées ci-dessus n'est pas autorisé. Il ne peut être pratiqué des soins de conservation sur le corps des personnes décédées : d'orthopoxviroses ; du choléra ; de la peste ; du charbon ; de l'une des fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ; de la tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et de la tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultrarésistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ; de toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère), après avis du Haut Conseil de santé publique ; de rage ; de maladie de Creutzfeldt-Jakob ; de tout état infectieux grave.

Article R. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, dernier alinéa

Si la personne décédée est portuese d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière. Toutefois, l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes. Cet arrêté peut distinguer selon que la personne fait l'objet d'une inhumation ou d'une crémation.

Article 5 - Garantie – Responsabilité

Marchandises : Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau. La dégradation sera en fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous-sol. En conséquence l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultantes du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil, aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles.

Objets personnels : Tous objets personnels, en particulier les bijoux, doivent être prélevés sur le corps du défunt avant toute intervention de notre personnel. Aucune réclamation ou réparation ne serait consentie si cette consigne n'était pas respectée. L'entreprise pourra exiger du client la signature d'une décharge listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature du client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. A défaut le client autorisera l'entreprise à procéder à l'extraction. Dans le cercueil aucun objet fonctionnant au moyen d'une pile ou de batterie, de matériaux non dégradables ou polluant ne peut y être déposé ou porté par le défunt au risque d'endommager les installations techniques au crématorium et polluer les sols. L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultant du non-respect des dispositions ci-dessus.

Article 6 - Prix

Les prestations sont fournies conformément au tarif fixé dans le devis et le bon de commande signé par le client et par l'entreprise. Les prix sont établis nets et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires qui comportent la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière et, dans tous les cas le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, les soins de conservation, le véhicule de transport du corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur ».

Prestations obligatoires
Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation)
Housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière)
Cercueil (essence du bois ou autre matériau conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées plaquée d'identité
Personnel pour inhumation
Creusement et comblement de fosse
Ouverture/fermeture de caveau
Personnel pour crémation
Fourniture d'une urne avec sa plaque
Dispersion des cendres en jardin du souvenir ou Dépôt de l'urne dans un columbarium ou Scellement sur un monument funéraire ou Inhumation de l'urne
Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT)
Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium)

Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R.2213-26 du CGCT est remplie)
Prestations obligatoires en fonction des circonstances
Soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne
Séjour en chambre funéraire si décès sur la voie publique

Article 7 - Délai – Exécution par la société

La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires de service fixés avec la famille pour les différentes phases des obsèques. L'attention est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de la circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissaires de police...). Pour tout retard présumé, indépendant de sa volonté, elle préviendra la famille dans les plus brefs délais par tout moyen à sa disposition qu'elle qu'en soit la cause. Dans le corbillard les places assises sont réservées au personnel de la société nécessaire à l'exécution des convois. La société vous remettra un guide pour les formalités après obsèques.

Article 7.1 - Exécution par un tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers générant des débours obligatoires (vacations de police, personnel communal aux cimetières ...) ou des débours facultatifs (thanatopracteur, culte, marbrerie, ...). En ce qui concerne certains tiers (exemple : marbrier) il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. La famille peut, à sa convenance, mandater la société pour faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Les frais inhérents à ces interventions peuvent donner lieu à facturation conformément à l'avis de la Commission de la Concurrence du 22 mai 1979. Les montants correspondants aux tiers seront répercutés pour leur montant net facturé dans la rubrique « frais avancés pour le compte de la famille », lorsque le montant devant être facturé par un tiers ne peut être exactement déterminé lors de l'élaboration du devis et de la commande, un montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis et la commande. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive. La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix express du client, sauf à ce dernier à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient, en tout ou partie, imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

RESPONSABILITE DES TIERS OBLIGATOIRES OU EXPRESSEMENT DESIGNÉS PAR LA FAMILLE :

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans leurs tâches par les tiers intervenant à titre obligatoire dans les obsèques ou à la demande des familles. La société, mandatée, se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées. Toute initiative de la famille dans ce domaine, est à ses risques et périls et ne peut engager la responsabilité de la société. La famille fera son affaire des litiges éventuels, si le recours à des tiers n'est dû qu'à sa propre initiative, sauf à cette dernière d'apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputable à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

Article 8 - Paiement

Les frais d'obsèques sont payables à réception de facture avec paiement à la signature de la Commande, un acompte d'un montant de la commande de 40% du total TTC des prestations obligatoires et des prestations non obligatoires et du montant total des frais avancés pour le compte de la famille. Le paiement des frais peut être envisagé par notaire. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant signé le bon de commande et le devis des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise. En aucun cas une réclamation ne justifie un retard de paiement. Les réclamations ne sont recevables que si elles sont formulées par écrit moins de 15 jours après la date de facturation. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, la société se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par le client. Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire ajoutant à la commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture. Dans l'hypothèse d'une commande de prestations de services ou fournitures de biens, passée auprès de la société par un autre opérateur funéraire habilité pour l'organisation des obsèques et mandaté à cet effet par le client, cet autre opérateur garantit à la société que le mandant (la famille) sera notamment informé des tarifs et des conditions de règlements pratiqués par la société. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

INTÉRÊT DE RETARD

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le client d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux. Cette pénalité calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, court à compter de la date de première mise en demeure jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

Article 9 - Assurances

La société est assurée pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° TMRP1316926 souscrite auprès de HELEM ASSURANCES

Article 10 - Compétences – contestations - Juridiction

En cas de contestation relative à la réalisation des prestations ou à la fourniture de marchandises, le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En matière contractuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction où il réside, la juridiction du lieu de l'exécution de la prestation de service ou de la livraison effective de la chose. Toute clause attributive de compétence est réputée non écrite. Toute réclamation du client se fera par courrier auquel l'entreprise répondra. Lorsque le recours visé ci-dessus a été épuisé, c'est-à-dire si la réponse à la réclamation du client ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse deux mois après le dépôt de sa réclamation, le client-consommateur peut, dans les conditions prévues aux articles L612 -1 et suivants du Code de la Consommation, saisir gratuitement, le Médiateur du Commerce Coopératif et Associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de service couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante : ANM CONSOMMATION, 2 rue de Colmar, 94300 VINCENNES, ou sur le site internet du Médiateur <https://www.anm-conso.com> sur lequel se trouvent la Charte et les pièces justificatives à fournir. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi Informatique et Libertés ») et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), des données à caractère personnel concernant nos clients font l'objet d'un traitement informatique par notre société qui consistent : à effectuer des opérations relatives à la gestion des relations commerciales, faciliter l'identification des Clients, informer les Clients de toute modification apportée aux produits et services. Les types de données concernées, les destinataires de ces données sont mentionnés dans le registre de l'entreprise. Pour les stricts besoins de la gestion des relations commerciales, ces données peuvent être communiquées aux partenaires notamment les organismes assureurs en matière de contrats obsèques. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus. Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment. Enfin, chacun dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces droits peuvent être exercés par courrier, sous réserve, le cas échéant, de la justification de l'identité de la personne concernée.